



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 101 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Namibie, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen, Zimbabwe et Palestine* : projet de résolution

La situation des enfants palestiniens et l'aide à leur apporter

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹,

Ayant à l'esprit la conclusion énoncée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004², selon laquelle la Convention relative aux droits de l'enfant est applicable dans le territoire palestinien occupé,

Rappelant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990³,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session extraordinaire⁴,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵,

* En application de la résolution 52/250 de l'Assemblée générale.

¹ Résolution 44/25, annexe.

² Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

³ A/45/625, annexe.

⁴ Voir résolution S-27/2, annexe.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Notant avec une vive préoccupation que les enfants palestiniens vivant sous l'occupation israélienne demeurent privés de nombreux droits fondamentaux reconnus par la Convention,

Préoccupée également par la grave et persistante détérioration de la situation des enfants palestiniens observée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les effets extrêmement préjudiciables des assauts et sièges israéliens que continuent de subir les villes, les bourgs, les villages et les camps de réfugiés palestiniens, et par les conséquences que la grave crise humanitaire continue d'avoir sur la sécurité et le bien-être des enfants palestiniens,

Préoccupée en outre par les conséquences extrêmement préjudiciables de la construction illégale par Israël, la puissance occupante, du mur dans le territoire palestinien, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, et du régime qui y est associé, sur la situation socioéconomique des enfants palestiniens et de leur famille, et sur l'exercice par les enfants palestiniens de leur droit à l'éducation, à des normes de vie acceptables, y compris à une alimentation adéquate, à des vêtements et à un logement décents, à la santé et de leur droit d'être à l'abri de la faim, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Insistant sur l'importance d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Condamnant tous les actes de violence, qui font de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants palestiniens,

Profondément préoccupée par les répercussions néfastes, notamment psychologiques, qu'ont les actions militaires israéliennes sur le bien-être présent et futur des enfants palestiniens,

1. *Souligne* que les enfants palestiniens ont besoin de toute urgence de mener une vie normale à l'abri de l'occupation étrangère, des destructions et de la peur dans leur propre Etat;

2. *Exige*, entre-temps, qu'Israël, la puissance occupante, respecte les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et se conforme pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶, afin d'assurer le bien-être et la protection des enfants palestiniens et de leur famille;

3. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour essayer d'atténuer la crise dramatique sur le plan humanitaire que vivent les enfants palestiniens et leur famille et d'aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.